

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONOPRIX EXPLOITATION

14 RUE MARC BLOCH

—

92110 Clichy

Références : 20240923_VI_Monoprix_Fluides_frigorigènes_fluorés
Code AIOT : 0100055509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement MONOPRIX EXPLOITATION implanté 22 Rue Casimir Périer 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre d'origine anthropique, qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère ; ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactant que le dioxyde de carbone (CO₂). La visite d'inspection vise à s'assurer que l'exploitant exploite ses installations contenant des fluides frigorigènes fluorés de manière à limiter au maximum les émissions de ces fluides dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONOPRIX EXPLOITATION
- 22 Rue Casimir Périer 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0100055509
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monoprix est une grande surface de distribution située au Havre et soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant est le détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'environnement ;
- le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Périodicité des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Fiches d'intervention – contrôles d'étanchéité	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 mois
6	Système permanent de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	Mise en demeure, produits chimiques	4 mois
7	Délai d'intervention lors d'un constat de	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Mise en demeure, produits chimiques	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	fuite			
9	Estimation des fuites	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fiches d'intervention – constat de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Sans objet
8	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté durant la visite d'inspection que l'exploitation actuelle des installations de Monoprix au Havre ne permet pas de limiter les émissions de fluides frigorigènes fluorés dans l'atmosphère.

En effet, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions visant à mettre en place, dans un délai de 4 mois, :

- un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien sur l'équipement dit "centrale positive" ;
- une organisation permettant de faire cesser les fuites de fluides fluorés ou, à défaut, mettre les équipements à l'arrêt puis les vidanger dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois :

- l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes,
- présenter un plan d'action visant à lever les non-conformités présentées dans le rapport de contrôle périodique des équipements,
- mettre en place une organisation permettant de conserver les fiches d'intervention durant au minimum 5 ans.

Il est également demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection son plan d'action visant à réduire les fuites de fluides frigorigènes fluorés, et ceci dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Autre, Tenue à jour de l'inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inventaire des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes présents chez l'exploitant n'est pas disponible, ni sous forme papier ni sous forme informatique. La visite d'inspection du 23 septembre 2024 a porté sur les équipements les plus significatifs en quantité de fluide frigorigène contenue étant : - un équipement dit « centrale positive » contenant une charge totale de 378 kg de fluide R-449A (528 tonnes équivalent CO₂) ; - un équipement dit « centrale négative » contenant une charge totale de 220 kg de fluide R-452A (470 tonnes équivalent CO₂). Au vu de la quantité cumulée dans les équipements contenant une capacité unitaire de plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés (pour un total de 680,29 kg), le site est soumis à la rubrique 1185-2-a (DC : déclaration contrôlée) de la nomenclature des installations classées. Après l'annonce de l'inspection à l'exploitant durant l'été 2024, l'exploitant a mis à jour une première fois la déclaration ICPE de son installation à la préfecture le 9 août 2024, avant de déposer une nouvelle mise à jour de la déclaration le 4 septembre 2024. Cette nouvelle mise à jour prend en compte les remarques présentes dans le rapport du contrôle périodique des ICPE du 23 août 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira l'inventaire des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes (centrales de refroidissements et climatisations) dans un délai d'un mois à réception du rapport d'inspection. Cet inventaire est à établir en lien avec la récente déclaration de modification faite en septembre par Monoprix. L'inventaire intégrera la quantité de fluide, la nature du fluide et le tonnage équivalent CO ₂ pour chaque équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé tous les 5 ans
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Constats : Le contrôle périodique ICPE a été réalisé le 23 août 2024. La preuve de sa réalisation a été apportée rapidement après la visite d'inspection. Le rapport établi par l'organisme de contrôle comporte un certain nombre de non-conformités. La périodicité de ce contrôle est quinquennale, les précédents rapports de contrôles périodiques ICPE n'étaient pas disponibles lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection des installations classées un plan d'action pour la mise en conformité de ses installations au regard du contrôle périodique ICPE du 23 août 2024, notamment la création d'un schéma général des tuyauteries et de l'instrumentation de l'installation qui consiste en une non-conformité majeure du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Périodicité des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4			
Thème(s) : Produits chimiques, Respect des périodicités réglementaires par le détenteur			
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :			
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	[...]	[...]	[...]
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
HFC, PFC	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge	6 mois	12 mois

	< 500 t. éq. CO2		
HFC, PFC	500 t. éq. CO2 ≤ charge - Équipement fixe	3 mois	6 mois

Constats :

La centrale de froid positif est contrôlée semestriellement et la centrale de froid négatif est contrôlée annuellement, conformément à la périodicité définie par la réglementation si un système de détection de fuite est présent.

Néanmoins, en 2024, le contrôle semestriel d'étanchéité de la centrale positive prévu en février n'a pas eu lieu, à la demande de l'exploitant, et a été reporté à août 2024 pour des raisons internes d'organisation. Le précédent contrôle avait eu lieu en août 2023. Cela constitue une non-conformité. Or, l'exploitant a réalisé un contrôle d'étanchéité en août 2024, aucune suite administrative sur ce point de constat n'est donc proposée à ce stade.

De plus, il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant ne possède pas de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3. Il est donc attendu de la part de l'exploitant une augmentation des fréquences des prochains contrôles. La centrale de froid positif doit être contrôlée trimestriellement et la centrale de froid négatif est contrôlée semestriellement.

L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité des contrôles d'étanchéité et planifier ses opérations de maintenance en fonction de ces contrôles réglementaires. Une prochaine visite d'inspection sera réalisée pour s'assurer que l'exploitant a respecté ces périodicités de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité des contrôles d'étanchéité et planifier ses opérations de maintenance en fonction de ces contrôles réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Fiches d'intervention – contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Signatures des fiches pour les équipements de plus de 5 tonnes eq. CO2

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

« Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la

charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. »

Constats :

Les fiches d'intervention consultées lors de la visite d'inspection sont conjointement signées par l'opérateur et par l'exploitant, détenteur de l'équipement.

L'exploitant ne dispose pas d'un dossier des équipements en version papier ni d'un archivage informatique sur une longue durée des documents : il n'a pas pu être démontré que les fiches d'intervention sont bien conservées sur une durée de 5 ans par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une organisation interne permettant de centraliser sur le site tous les documents en lien avec ses équipements contenant des fluides frigorigènes. Il conserve les fiches d'intervention pendant 5 ans minimum et tient les différents documents à disposition de l'inspection des installations classées.

La preuve de la modification de l'organisation interne est à transmettre dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fiches d'intervention – constat de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Consignation détection fuites à l'occasion du contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Constats :

Une fiche d'intervention datée du 23 novembre 2023 et transmise le 17 janvier par l'opérateur à l'inspection des installations classées était conforme à la prescription.

Or, aucune fiche d'intervention associée à un constat de fuite n'a été présentée lors de l'inspection du 23 septembre 2024. Par courriel en date du 2 octobre, l'exploitant a transmis huit

fiches d'intervention associées à des fuites durant l'année 2024. Les fiches indiquent bien l'équipement sur lequel la fuite a été détectée, à l'exception de la fiche d'intervention en date du 20/07/2024, qui ne donne aucune information concernant la localisation et la réparation de la fuite.

L'exploitant devra apporter une plus grande attention aux fiches d'intervention récupérées lors des prochains contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1

Thème(s) : Produits chimiques, Existence et efficience du système permanent de détection des fuites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

Les centrales de froid positif et négatif inspectées sont situées sur le toit de l'établissement. Un système instrumenté de mesure est présent sur chacune des deux centrales de froid. Les informations de niveau sont transmises à un boîtier électrique de détection de fuite avec voyant d'alarme et messages d'alertes. Le jour de l'inspection, le voyant d'alarme était actif et des messages de présomption de fuite datés du 22 septembre 2024 à 02h07 (soit plus de 24 heures avant la visite d'inspection) pour les deux centrales étaient visibles sur l'écran, sans que l'exploitant n'ait connaissance de ces défauts. L'exploitant est équipé au niveau des bureaux administratifs d'un second boîtier de surveillance des températures des différentes vitrines de son magasin (Danfoss M2). L'exploitant a indiqué oralement lors de la visite qu'en cas de défaut, une alerte sonore est émise par ce second boîtier ; si l'alarme n'est pas acquittée dans un laps de temps défini, le boîtier alerte un prestataire de télésurveillance (qui gère également les alarmes de détection incendie et intrusion). Ce prestataire répercute l'alarme « froid » en cascade sur plusieurs numéros du personnel d'encadrement de Monoprix pour intervention sur site. Si le problème ne peut être résolu par le personnel de l'exploitant, il est fait appel à l'opérateur spécialisé qui a mis en place une organisation permettant des interventions 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Les alarmes de détection de fuites ne sont pas relayées sur le boîtier de surveillance des températures et ne sont donc pas remontées vers la société de télésurveillance. Cela constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, au moins sur la centrale positive, un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Ceci dans un délai de quatre mois à réception de l'arrêté préfectoral de mise en demeure par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Délai d'intervention lors d'un constat de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Opérations dans le cadre d'une fuite
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Constats : Comme indiqué au point de constat précédent, le jour de l'inspection, le voyant d'alarme était actif et des messages de présomption de fuite datés du 22 septembre 2024 à 2h07 sans que l'exploitant n'ait connaissance de ces défauts. Une intervention ayant confirmé la fuite a été réalisée le mardi 24 septembre 2024 et un devis a été établi le 25 septembre 2024 et a été transmis à l'inspection des installations classées. Or, le 3 septembre 2024, soit plus de quatre jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, la fuite était encore en cours et les équipements n'étaient pas arrêtés. Par courriel en date du 4 octobre 2024, l'exploitant a transmis la fiche d'intervention faisant suite aux réparations de flexibles et de vannes d'appoint du fluide, ainsi que l'ordre de travail associé, en date du 4 septembre 2024. Il est constaté que l'organisation actuelle entre l'exploitant et son prestataire ne permet pas de respecter les délais d'intervention réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une organisation permettant de respecter le délai maximal réglementaire de 4 jours ouvré après le contrôle d'étanchéité pour faire cesser la fuite ou à défaut, arrêter l'équipement ; ceci dans un délai de quatre mois à réception de l'arrêté préfectoral de mise en demeure par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1
--

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite, les inspecteurs ont pu constater la présence sur chacune des centrales contrôlées d'une marque de contrôle bleue. La date de validité du contrôle est peu lisible, car le technicien, lors de son dernier contrôle, a modifié la marque de contrôle précédente, rendant incertaine la date du prochain contrôle, au lieu d'apposer une nouvelle marque de contrôle. Il a aussi été constaté la présence d'une ancienne marque de contrôle de 2019 sur chaque centrale. L'exploitant doit s'assurer à chaque contrôle d'étanchéité que l'opérateur remplace la marque précédente par une nouvelle marque. Les marques de contrôle obsolètes seront décollées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Estimation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b
Thème(s) : Risques chroniques, Estimation annuelle des fuites
Prescription contrôlée : Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.
Constats : Les fuites et les émissions de fluide ne sont pas estimées annuellement par l'exploitant. L'estimation prévue par la réglementation n'était pas disponible le jour de l'inspection. L'estimation des fuites des années 2022, 2023 et 2024 a été transmise par courriel le 27 septembre 2024. Les fuites ayant conduit à des recharges sur la centrale positive sont de : - 437 kg de fluide R-449A en 2022 ; - 162 kg en 2023 ; - 642,83 kg de début 2024 à septembre 2024, soit un équivalent de 900 tonnes de CO ₂ ; Les fuites ayant conduit à des recharges sur la centrale négative sont de : - 106 kg de fluide R-452A en 2022 ; - 363,21 kg en 2023, soit un équivalent de 777 tonnes de CO ₂ ;

- 54 kg de début 2024 à septembre 2024 L'exploitant n'a pas pu prouver que des actions été mises en place pour limiter ces fuites. A noter que les dates des opérations présentes dans le fichier de suivi des fuites de l'exploitant ne correspondent pas aux dates des fiches d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de trois mois, le programme d'action à mettre en œuvre pour les réduire les émissions de fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois